Mairie de Casteljaloux 47700 CASTELJALOUX
TÉL. 05 53 93 48 00
www.mairie-casteljaloux.fr

ARRETE N°: 014/2025

Le Maire de Casteljaloux

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à 6 ;

Vu le code de la route, notamment l'article R 417-3 ;

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 1er (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale);

Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation du stationnement Grand'rue et du n°2 au n°12 place Gambetta, afin de permettre une rotation des stationnements de véhicules pour faciliter l'accès aux commerces;

ARRETE

Article 1er : Cet arrêté annule et remplace le précèdent du 30 août 2024

Article 2 : Zone bleue
Du lundi au samedi de 09h à 19h, sauf dimanche et jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure et trente minutes à compter de l'heure d'arrivée sur la section suivante :
- Grand Rue
- Du N°2 au N°12 place Gambetta
- Place de l'église (2 places face au n°8 et N°10)

Article 3 : Disque de contrôle
Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.
Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 4 : Défaut de disque
Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.
Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 :
Les horaires sont fixés comme suit :
Le disque est à apposer sur le véhicule pour les stationnements dans la zone mentionnée dans l'article 1;
- du Lundi au Samedi de 09h à 19h

Article 6 :
Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage des transports de fonds, de chantiers et de déménagements qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

Article 7 :
Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la ville et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 :
Le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Casteljaloux, le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale de Casteljaloux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, ainsi que toutes les personnes placées sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

19/09/2025

Le Maire,

Julie CASTILLO